

Arrêté N° 25 - 2022 - 08 - 17 - 00007

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des jeunes arbres de la commune de Besançon

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise ;

Vu la demande effectuée par la mairie de Besançon pour arroser 1651 arbres, à raison de 200l par arbre, 50 arbres étant arrosés chaque jour,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que cet usage de l'eau est nécessaire pour lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

CONSIDERANT que l'eau est issue des réserves d'eau de pluie, puis après épuisement, d'un pompage dans le Doubs ; le demandeur est invité à se rapprocher de VNF, gestionnaire du domaine public fluvial ;

CONSIDERANT que le volume de 18m³/ jour, soit 90 m³/semaine, est raisonnable au regard du nombre d'arbres concernés, de la ressource, et que cette eau n'est pas issue du réseau ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser les jeunes arbres de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la commune de Besançon est autorisée à arroser ses jeunes arbres aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau de réserve de pluie, puis pompage dans le Doubs à hauteur de 90m³/semaine au maximum à partir de 8h aux prés de Vaux.
- arrosage de lundi à vendredi entre 6 et 8h.

Article 2 : Durée

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

Article 3: Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le **17 AOUT 2022**

Le Préfet

Par délégation

Le secrétaire général

Philippe PORTAL





Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !

Besançon est en sécheresse crise

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de 1651
jeunes arbres**

Besançon est autorisée à arroser ses jeunes arbres :

- utilisation d'eau de réserve de pluie, puis pompage dans le Doubs à hauteur de 90m³/semaine au maximum à partir de 8h aux prés de Vaux.

- Arrosage de lundi à vendredi entre 6 et 8h.

Affiche à apposer sur les véhicules utilisés : 2 PL : CP 413 CR et EF 226 NY

5 VL : 9314 ZG 25, EZ 496 VL, DH 621 GH, GD 557 AF et EN 284 CS.

DDT ERNE

12/08/2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*